

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt. du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 25 OCTOBRE 1830.

Nous sommes invités par M. le maire de Lyon, d'annoncer qu'il est de toute fausseté qu'il ait reçu une pétition signée de deux cents, ni même de deux électeurs, pour changer le personnel des bureaux de la mairie, ainsi que l'affirme le *Journal du Commerce* dans son numéro du 24 octobre dernier.

On nous communique une allocution de M. Pons de l'Hérault, tellement adaptée à toutes les localités, que nous nous empressons de l'insérer.

Le Préfet du Jura,

« Messieurs les prêtres,

» La clandestinité n'est pas dans ma nature : je dis franchement ce que je pense ; je marche droit au but que mon devoir m'ordonne d'atteindre. Je vais vous parler avec loyauté : ce langage a été celui de toute ma vie. La loi est la divinité politique des peuples ; son empire s'étend partout et sur tout : elle règne sur les hommes comme sur les choses ; elle n'admet aucun pouvoir qui ait le droit légal de se placer en dehors de son action. C'est ainsi qu'en France elle seule commande aux Français ; le roi lui-même courbe sa tête devant la loi ; il s'honore du joug que la loi lui impose.

» La nation veut la liberté, toute la liberté, rien que la liberté ;

» L'égalité, toute l'égalité, rien que l'égalité ;

» La justice, toute la justice, rien que la justice ;

» La paix, toute la paix, rien que la paix.

» C'est-à-dire que la nation veut ce que la loi veut.

» Heureux résultat de cette révolution miraculeuse, qui a décerné la couronne à celui qu'elle en a cru le plus digne !

» Une acclamation universelle a salué le roi des Français.

» Vous seuls, Messieurs les prêtres, vous seuls n'avez point prié pour notre monarque, et, par cette inconvenance qui n'est pas un oubli, vous avez attristé la patrie. Mais la patrie est sans fiel ; elle aime à pardonner, elle pardonne. Ses prières ont suppléé aux vôtres ; elle a élevé sa voix jusqu'au ciel. La Providence exaucera nos vœux ; elle jugera votre silence. C'est elle qui lit au fond des cœurs.

» Abstenez-vous de prier, puisque la prière vous gêne. Toutefois en refusant de rendre à César ce qui appartient à César, n'insultez point à César, et songez bien que si une sage tolérance vous permet, dans les temples, d'exercer la religion comme vous l'entendez, le droit public vous défend d'aller au-delà, et surtout de vous livrer en chaire à des propos qui, troublant et exaltant les esprits faibles, finiraient par altérer la tranquillité dont nous jouissons.

» Quelques-uns d'entre vous se sont oubliés, je les en avertis ; je les rappelle à leur ministère. Qu'ils ne me forcent pas à faire plus, je le leur demande en grâce. Ils savent que je surveille leurs réunions inconsidérées.

» Un bon prêtre est un bienfait pour la société ; un mauvais prêtre est pire qu'un méchant homme,

» Heureusement le Jura a beaucoup de prêtres respectables, beaucoup. J'aime à leur rendre un hommage de vénération : ceux-là ont compris leur sainte mission ; ils gémissent des entraves qu'on met à la volonté qu'ils ont de la bien remplir. Il est tems cependant qu'on imite l'exemple pieux qu'ils donnent ou qu'ils voudraient pouvoir donner.

» Je finis :

» Le siècle dans lequel nous vivons est un siècle de lumières. Les lumières repoussent toutes les tyrannies, plus particulièrement la tyrannie qui pèse sur les consciences. Elle sont tolérantes même pour l'intolérance. Les opinions religieuses sont libres comme la pensée ; elles n'ont rien à craindre. MM. les prêtres peuvent se reposer sur la protection dont les lois les entourent : aucune persécution ne les atteindra. Notre âge n'est pas celui des martyrs ni du martyre. Mais que le clergé n'ait pas recours aux bienfaits de l'Etat, quand il se met en hostilité avec l'Etat.

Lons-le-Saunier, le 19 octobre 1830.

Signé : PONS, DE L'HÉRAULT.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 25 octobre 1830.

Monsieur,

Les plaintes que depuis quelque tems on fait entendre sur la fixation du prix du pain à Lyon, n'ont aucun fondement. Il est vrai que le prix du pain, dit pain bis, diffère beaucoup à Lyon du prix du pain portant le même nom à Dijon ; mais cette différence a pour cause, aussi, la très-grande différence des qualités de farines. D'après une lettre en date du 16 octobre 1830, de M. le maire de Dijon, le pain bis est fabriqué dans cette ville avec des farines de troisième et quatrième qualités ; or, avec ces farines, on pourrait établir le même pain bis à Lyon, au prix de trois sols moins un liard, tandis qu'avec les farines de deuxième qualité, dites rondes, il était impossible de l'établir au moment où il a été taxé au-dessous de quatre sols et un liard. Les farines de quatrième qualité ne sont que des remoultures de son qui donnent un pain assez blanc, mais qui ne renferment que très-peu de parties nutritives et doivent être consommées en beaucoup plus grande quantité pour donner une nourriture suffisante. Au reste, ce qui doit à cet égard dissiper toute espèce de doute, c'est que le prix du pain est à Dijon identiquement le même qu'à Lyon. D'après la lettre du maire de Dijon, dont nous venons de parler, le prix du pain blanc, dit ferain, est de 50 centimes le kilogramme, soit comme à Lyon, 5 sols la livre ; le pain bis-blanc est à 42 cent. 1/2 le kilog., soit comme à Lyon, 4 sols et un liard. Reste une troisième qualité qui n'est pas établie à Lyon et qui n'y a jamais trouvé de consommateurs, mais que les boulangers, soit intérieurs, soit forains, sont entièrement libres de fabriquer et de vendre.

Il est faux que la vente du pain des boulangers forains soit interdite à Lyon ; à plusieurs reprises, au contraire, cette vente a été provoquée par l'autorité, et si la différence annoncée était telle qu'on s'obstine à la signaler, nos places seraient couvertes de boulangers forains, et c'est ce qui n'a pas lieu.

Si encore la taxe fixée par l'administration était trop élevée, il est loisible à tous les habitans de Lyon de confectionner leur pain eux-mêmes, en achetant les farines, et de le faire cuire chez les boulangers, moyennant une rétribution de 50 cent. par pain de 50 livres. Cependant on n'use point à Lyon de cette faculté qui n'existe pas pour les habitans de Paris ; il faut donc en conclure que la taxe arrêtée par l'administration l'a été au taux le plus bas possible.

Du reste, l'autorité n'a pas attendu que l'on se plaignît pour demander, à Dijon, des échantillons des diverses qualités de pain, qui serviront de terme de comparaison avec celles qu'on fabrique à Lyon ;

l'administration n'a pas attendu non plus d'être attaquée, pour s'occuper de la révision des réglemens de la boulangerie et pour examiner ce qu'il serait possible d'en obtenir dans l'intérêt des portions les moins aisées de la population. Mais ce travail ne peut être mis à exécution qu'avec une prudence infinie, parce que, dans une ville aussi grande que celle de Lyon, ce qu'il importe, avant tout, c'est de favoriser les approvisionnement et de n'apporter aucune entrave dans la liberté du commerce des grains, liberté qui peut seule faire baisser le prix de cette précieuse denrée.

Agréé, etc.

Le maire de Lyon,
PRUNELLE.

SUR L'ORDONNANCE RELATIVE A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

L'ordonnance qui change l'organisation des comités de surveillance des écoles primaires, a passé pour ainsi dire inaperçue. Avant d'en entretenir nos lecteurs, nous avons voulu consulter l'opinion publique, et nous n'en avons entendu dire ni bien ni mal. Ce n'est là en effet qu'un de ces provisoires qui servent à nous révéler l'existence d'un ministère, mais qui n'impriment aucun mouvement à notre organisation sociale et ne satisfont personne.

Depuis long-tems il existait des comités de surveillance, on dit même qu'à Paris ils ont rendu des services ; mais parmi nous, en bonne conscience, quelle en a été l'utilité ? Ont-ils soutenu cette école d'enseignement mutuel établie à Lyon, et qui, pendant plusieurs années, n'a subsisté que par les généreux secours d'un de nos premiers manufacturiers ? Ont-ils propagé les nouvelles méthodes ? Ont-ils perfectionné les anciennes ? Ont-ils exercé quelque influence sur les écoles de la doctrine chrétienne ? Ont-ils paralysé les vieilles routines ou comblé quelque ornière ? nous le disons à regret, nulle part leurs actes ne nous ont révélé leur présence. Nous n'avons trouvé des améliorations dans les écoles que depuis l'époque où la société élémentaire d'enseignement a pu s'établir parmi nous, et a commencé, sans l'assistance des comités, à étendre ses bienfaits sur toutes les parties de notre ville, à exciter entre les maîtres une généreuse émulation et à donner partout d'actifs et utiles encouragemens. Il nous est donc démontré que les associations particulières sont souvent préférables aux institutions publiques.

Mais cette société à qui nous donnons ici des éloges mérités, n'a pu étendre son influence jusque sur les campagnes. Là nous voyons encore des maîtres d'école, à-la-fois sacristains et secrétaires de mairie, consommer des années à enseigner au même enfant les premiers élémens de la lecture ; des religieuses sous la dépendance du curé employer tout le tems des jeunes filles à leur faire chanter des cantiques, et à les persuader qu'elles trouveront dans la plus profonde ignorance leur bonheur et leur salut. C'est là surtout qu'il y aurait des abus à renverser et des améliorations à introduire ; mais c'est là aussi que le despotisme universitaire se fait le plus vivement sentir, et que l'influence des comités aura le moins d'action.

Quelle sera, au surplus, la différence entre les nouveaux et les anciens comités ? Le président est changé, la présidence n'appartiendra plus au curé ; c'est à-peu-près tout. On a cru faire beaucoup en enlevant aux prêtres le droit de présider et en laissant un moindre nombre de membres au choix de l'autorité ecclésiastique ; mais les curés ne seront-ils pas présents sur les lieux, dans les écoles auprès des maîtres alors que le comité n'y sera plus ? leur présence, leur pouvoir

ne seront-ils pas de tous les instans, tandis que l'action du comité ne se fera sentir que par intervalle? leur influence ne sera-t-elle pas d'autant plus puissante qu'ils l'exerceront sur les consciences? On n'a donc rien, ou presque rien changé? Ce n'est pas seulement le personnel des comités qu'il fallait modifier; il y avait un vice plus radical à extirper; c'est au principe même des réglemens qu'il fallait s'attacher.

Si nous recueillons, en définitive, quelque avantage de la nouvelle organisation des comités, nous le devons aux choix qui seront faits; nous le devons à quelques hommes éclairés, et non au système consacré par l'ordonnance. Ce sera une exception pour quelques localités, et non un bienfait général. Était-ce donc là ce qu'on devait espérer d'un gouvernement réparateur?

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Le bruit a couru qu'anticipant sur l'ouverture prochaine du théâtre définitif, je me proposais d'y donner une fête lors du passage de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans. Delà d'amers reproches sur le choix du local, de vives réclamations; delà, sans doute, les réflexions que vous avez pu lire hier dans le *Journal du Commerce*.

Ces reproches, ces réclamations, aussi bien que les réflexions du journal cité, seraient justes incontestablement, si j'avais pu concevoir un tel projet; aussi n'est-ce que pour en détourner l'application que je vous prie de rendre public le démenti qu'il m'importe de donner à ce bruit singulier.

L'arrivée du jeune prince étant pour la cité un événement à jamais mémorable, peut-être quelques personnes, au milieu des transports d'une joie d'ailleurs bien légitime, ont pu nourrir un instant la pensée d'employer la salle du nouveau théâtre à cette grande solennité. Je prie donc le public de croire que je suis non-seulement étranger au choix du local, mais que, me prévalant, au contraire, d'abord de l'intérêt général et ensuite de mes droits particuliers, comme locataire et précairement maître de la salle nouvelle, par le bail que m'en a passé la ville le 1^{er} septembre 1828, je compte adresser à M. le maire des observations, si le projet qu'on m'attribue avait pu fixer son attention.

J'ai l'honneur, etc.

DESROCHES.

Les nominations suivantes viennent d'être faites dans l'ordre judiciaire :

Conseillers à la cour royale de Lyon, M. Jarie fils, avocat à Lyon, en remplacement de M. Lorrin qui n'a pas accepté; M. Badin, conseiller à la cour de Grenoble, en remplacement de M. Morel-Rambion, décédé;

Juge au tribunal civil de Montbrison (Loire), M. Dorier, actuellement juge-auditeur au tribunal civil de Lyon, en remplacement de M. Dasser, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Substitut du procureur du Roi près le même tribunal, M. Servan, substitut près le tribunal civil de Roanne, en remplacement de M. Souchon-Duchevalard, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Procureur du roi près le tribunal civil de Saint-Etienne (Loire), M. Smith, avocat à St-Etienne, en remplacement de M. Quinson, nommé conseiller à la cour royale de Lyon;

Procureur du roi près le tribunal civil de Belley (Ain), M. Chaumet-St-Martin, avocat à Mâcon, en remplacement de M. Jordan, nommé conseiller à la cour royale de Lyon;

Des scènes affligeantes se sont passées vendredi et samedi à Lyon, dans la rue du Garet. Des marchands israélites ont ouvert un magasin où ils vendent leurs marchandises à prix fixe. Des personnes, qui sans doute jugeaient leurs intérêts lésés par cette concurrence, se sont portées en grand nombre dans le magasin de ces israélites, ont éloigné les acheteurs par des insultes ou de mauvais traitemens, et ne se sont retirées qu'après avoir brisé les meubles et frappé les marchands qui défendaient leur propriété. Nous voyons avec regret des gens éclairés imiter l'exemple des ouvriers qui, à Paris et dans d'autres villes, ont voulu récemment s'opposer à la liberté du commerce et de l'industrie. Rien ne prouve mieux que ces désordres combien la concurrence est favorable aux consommateurs. De telles violences sont inexcusables. Si les gens contre lesquels elles sont dirigées, trompent la confiance du public ou violent les lois, c'est aux acheteurs à se plaindre et aux magistrats à sévir; mais personne n'a le droit de se faire justice soi-même

et de se livrer à des menaces, à des insultes et à des voies de fait. Les victimes de cet événement se plaignent avec amertume de l'inaction du commissaire de police de leur quartier, ou plutôt de la protection qu'il aurait accordée aux assaillans. Nous ne voulons point reproduire leur plaintes qui, d'ailleurs, ne nous sont pas parvenues directement. Mais il nous est difficile de penser que de pareilles scènes se fussent renouvelées pendant deux jours consécutifs, si la police, avertie de ce qui se passait, eût fait son devoir.

— A Marseille, M. Renard, candidat constitutionnel, jeune homme de 52 ans, a été élu député à la presque unanimité, en remplacement de M. Verdillon.

— Au collège de Dôle, M. le général Bachelu a été élu député à l'immense majorité de 140 voix sur 185. L'ivresse des Dôlois a été portée au comble par cette nouvelle, il y avait si long-tems qu'ils attendaient l'élection d'un député selon leurs vœux!

— La commission nouvelle des prisons a été installée aujourd'hui par M. le préfet du département du Rhône, et a prêté serment. Elle se compose de MM. Baboin de la Barollière, Christophe Martin, Bregnot du Lut, Billet-Michaud, Pichard. M. Montmartin a refusé pour cause d'altération de sa santé, M. Fitler, pour le même motif et de plus pour affaires de commerce. Il y a donc lieu à la nomination de deux nouveaux membres.

— Ont été nommés députés à Paris : MM. Dumas, de Schonen, Chardel. Il y aura demain, un nouveau tour de scrutin pour le septième collège, où M. Barthe a obtenu 353 suffrages; M. Bavoux 319 sur 979 votans.

— Voici la liste des élections faites le 22 dans les départemens, qui sont connues à Paris d'une manière certaine :

Strasbourg.—M. Benjamin Constant (réélection).

Bayonne.—J. Laffitte (réélection)

Chartres.—Isambert (remplace M. Busson).

Clermont.—M. le maréchal Gérard (réélection).

Vervins.—M. Sébastiani (réélection).

Brest.—M. Daunou (réélection).

Morlaix.—M. Kerverna, juge (remplace M.

Châteaulin.—M. Blaque-Belair (remplace M. Kérouvriou).

Lille.—Barrois-Virnot.

Hazebrouck.—Warein (remplace M. de Murat).

Chinon.—M. Girod (de l'Ain) (réélection).

Arpajon.—M. Bérard (réélection).

— ESPAGNE. Voilà le décret du roi, relatif au titre de princesse des Asturies, donné à sa fille, décret qui peut procurer des chances de succès aux constitutionnels, en irritant les Carlistes contre le pouvoir actuel.

« C'est ma volonté que l'on rende à ma fille bien-aimée, l'infante Dona-Maria-Isabel-Luisa, les honneurs comme au prince des Asturies, attendu qu'elle est mon héritière et doit succéder légitimement à ma couronne, en attendant que Dieu m'accorde un fils. — Signé de la main royale, au palais, 15 octobre 1850; par le roi : A. D. Francisco Tadeo DE CALOMARDE. »

PARIS, 23 OCTOBRE 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les Hollandais ayant évacué Malines, avant-hier dans la nuit, les bourgeois, bientôt renforcés d'un grand nombre de nos volontaires se sont mis en état de défense pour empêcher la rentrée de l'ennemi. Il va sans dire que le drapeau tricolore brabançon a été arboré avec enthousiasme.

L'évacuation du Sas de Campenhout avait eu lieu dans la journée d'avant-hier. Le corps de M. Niellon qui était entré à Lierre, comme nous l'avons déjà annoncé, n'a pu cependant se mettre en communication avec Malines; l'ennemi s'est même aventuré hier à attaquer encore la position de M. Niellon, qui a été obligé de se tenir sur la défensive. Un combat assez long a eu lieu, le canon a grondé pendant quelques heures; on l'entendait distinctement des hauteurs de Ste-Josse-ten-Noode.

L'avantage est resté aux nôtres, les Hollandais s'étant désistés de leur attaque après avoir perdu beaucoup de monde, entr'autres le comte de Leus, colonel de la 10^e division. Nous comptons aussi des morts et des blessés. Le brave Jenneval, auteur des

deux Brabançons, a été tué du dernier boulet que l'ennemi a envoyé aux nôtres. C'est une perte qui sera extrêmement sensible à tous ceux qui ont connu cet artiste, aussi estimable par la bonté de son caractère que par son esprit et ses talens.

De nouveaux détachemens de nos volontaires sont partis hier de Bruxelles pour aller renforcer les corps qui sont en présence de l'ennemi. Une partie s'est dirigée sur le corps de M. Niellon. Il y aura sans doute aujourd'hui quelque affaire décisive qui forcera les Hollandais à se retirer tous dans les murs d'Anvers.

La reddition de la citadelle de Gand, et l'expédition de MM. Grégoire et van de Moortele, jusques sur les frontières septentrionales des deux Flandres, nous garantissent la prompte soumission de Termonde.

— Des désordres ont eu lieu à Bruges, le 17 de ce mois, à cause de la cherté du pain, le peuple a pillé plusieurs maisons; la garde bourgeoise voulut disperser le peuple, et quelques coups de fusils furent tirés; il en résulta quelques morts et blessés. La garde fut bientôt désarmée et les maisons dans lesquelles elle avait dû chercher un refuge furent dévastées. Toute la nuit le pillage continua, et le matin tout paraissait tranquille; seulement, des menaces étaient proférées contre les bourgeois que l'on accusait d'avoir fait feu. On prend des précautions; des patrouilles nombreuses circulent dans la ville, et on a déjà arrêté un bon nombre de prévenus.

— Malgré les assertions de quelques journaux du matin, nous persistons à croire qu'il est suris, pour le moment, à toute espèce de mutation dans le personnel du ministère. Nous pensons d'ailleurs que le *statu quo* actuel ne peut être de longue durée.

— On n'a point encore de nouvelles qui détruisent ou confirment positivement les faits d'une première déroute essayée par Valdès. Toutefois les avis télégraphiques postérieurs témoignent d'efforts subséquens des réfugiés qui n'auraient pas été aussi malheureux que leur première tentative.

La dépêche de Lille qui annonçait l'évacuation d'Anvers par les Hollandais, était bien positivement une erreur de préfet du Nord.

— Des lettres de Nantes, reçues aujourd'hui, nous annoncent que le calme y est entièrement rétabli.

— On a renoncé au projet de rétablir les anciens bas-reliefs de l'arc-de-triomphe du Carrousel, dans le scrupule assez mesquin de paraître vouloir blesser les étrangers dont les défaites formaient l'objet principal de ces compositions. On les remplacera par les scènes des trois journées, dont l'exécution sera mise au concours. Cela est bien; mais en général, les gens de sens croient qu'il faudrait surtout laisser au règne de Napoléon ses monumens, sans enter la gloire de la France constitutionnelle sur les trophées de la France militaire.

— Par une circulaire, en date du 15 octobre, le maréchal Gérard, ministre de la guerre, informe les commandans militaires des divisions, qu'à l'avenir il ne recevra plus que par leur intermédiaire, et conformément au règlement du 13 mai 1828 (art. 385 à 389, infanterie; 439 à 445, cavalerie), les demandes ou réclamations des officiers de tout grade.

— Le ministre de la justice est en ce moment saisi d'une question assez délicate, celle de savoir si la rentrée des cours et tribunaux sera inaugurée par une messe du St-Esprit, et si on imposera à tous les pratiques d'un seul culte, fut-ce celui de la majorité.

— Le bruit s'est répandu hier soir que les ministres seraient transférés de Vincennes dans la nuit; que 1500 hommes des 1^{re} et 2^e légions avaient été appelés pour escorter les détenus. Deux bataillons de la garde nationale ont en effet été réunis et conduits à Vincennes pour veiller à la sûreté du château, mais la prison du petit Luxembourg n'est point encore prête à recevoir les quatre coupables du 23 juillet, et d'ailleurs la translation pourra, dans quelques jours, s'effectuer plus tranquillement qu'aujourd'hui.

— On assure que M. Aguado est sur le point d'abandonner sa position de banquier de la cour d'Espagne; il se trouve en avance de plusieurs millions et ne se soucie pas d'accroître d'avantage les obligations que pourrait lui avoir le cabinet espagnol pour de nouvelles avances.

— La liste donnée il y a deux jours, dans un journal, des votans contre la fâcheuse adresse, n'est pas

exacte, il faut y ajouter le nom de M. Persil et en retrancher un autre qu'on croit être celui de M. Chardel.

— On parle du changement de ministère, et, dans l'état des choses, ce changement est imminent; mais il ne paraît pas probable qu'il soit connu avant une trentaine de jours. On cite des noms, on désigne des hommes influents. Il est possible que l'on ait pensé à eux. Cependant il en est deux des plus notables, qui déclareraient encore ce matin n'avoir reçu aucune proposition même indirecte. Les journaux ont fait leurs listes comme ils l'ont entendu pour réunir les espérances des uns, et donner de nouvelles chances aux autres, et afin de rendre l'opinion complice de leurs préférences ou de leurs antipathies. Déjà le Palais-Royal, avec une cour toute neuve et des usages nouveaux, est un foyer d'intrigues assez actives et assez piquantes. La révolution du 29 juillet, dans sa spontanéité, n'a pas trié les éléments du gouvernement qu'elle a fondé à l'improviste; tous ceux qu'elle a trouvés derrière une barricade, le fusil sur l'épaule, elle les a jetés pêle-mêle dans les emplois publics. L'un s'est installé dans le cabinet du prince, un autre à une préfecture, parce qu'ils étaient là, dans le moment, chacun a pris sa portion et a pu la faire comme il l'a entendu. Plus tard, on n'a pas osé ébranler ce que la victoire avait d'avance consacré. Maintenant on voit tout ce qu'il y a d'incohérent et de bizarre dans cet amalgame. Les opinions, les vœux, les liaisons ne s'accordent pas et souvent se combattent.

Il va sans dire que c'est pour ce qui concerne l'avenir qu'on ne s'entend pas; car, pour le présent, on veut consolider ce qui est. La restauration a laissé les hommes en présence de ceux de la révolution. Les uns et les autres ont défait ce qui existait et se sont rattachés au nouvel ordre de choses; mais quant au fond des sentiments et des doctrines, ils sont bien loin de s'accorder. C'est sous l'influence de cette discordance d'opinions que le ministère va se modifier.

— On redoute encore quelques dispositions hostiles de la part des agitateurs. Peut-être découvrirait-on la trace du complot qui avait été ourdi ces jours derniers; car il est évident qu'il y avait complot: de l'argent avait été distribué en assez grande quantité; d'où venait-il?

— Les nouvelles des élections sont attendues avec anxiété. Celles de Paris étaient d'avance connues. Toutefois la candidature de M. Barthe obtenant une sorte de préférence sur celle de M. Bavoux, a été digne de remarque. M. Bavoux, le préfet de police des trois jours, mis de côté, et pourquoi? Néanmoins beaucoup d'électeurs pensent que les suffrages se porteront sur ce dernier candidat.

— M. de Kergorlay et M. Lubes, rédacteur en chef de la *Gazette*, ont comparu aujourd'hui devant le juge d'instruction.

— Une ordonnance qui augmente d'un million les crédits affectés aux primes pour la pêche de la morue, a été signée par le roi, il y a peu de jours, et paraîtra incessamment.

— Nous croyons que c'est à tort qu'un journal a fait figurer une loi sur l'imprimerie et la librairie, au nombre des travaux qui doivent occuper les chambres après l'ajournement. Une loi sur ces importants objets avait été projetée dans les premiers jours qui suivirent l'avènement du nouveau roi. Elle était conçue à-peu-près d'après les principes développés dans une proposition de M. Benjamin Constant sur le même sujet, avec cette restriction que la suppression des brevets, dommage évident pour les titulaires actuels, était compensée par le versement d'une certaine somme exigée à leur profit, des individus qui profiteraient de la nouvelle loi pour fonder des établissements nouveaux.

Comme nous l'avons dit, ce projet de loi n'a pas été poussé à fin, et dans la disposition d'esprit actuelle, on peut douter qu'elle excite une vive sollicitude chez M. Guizot; aussi croyons-nous qu'on peut la regarder au moins comme ajournée.

Il est certain, d'un autre côté, qu'une loi départementale et municipale est prête, et que sa présentation aura lieu le 5 ou 4 novembre. Cette loi, pour laquelle on craignait l'influence de la délibération prise par la chambre sur la proposition de M. Humblot-Conté, en est, dit-on, tout-à-fait affranchie. Le projet de loi Martignac a été complètement écarté

comme ne reposant point sur des bases rationnelles et n'étant qu'une combinaison de concessions et de restrictions balancées les unes par les autres. Sans dire ce que sera la loi nouvelle, nous pouvons assurer que les membres les plus largement constitutionnels de la commission ont eu la plus grande part à sa confection définitive.

En détail, nous ne signalerons qu'une des dispositions du projet; l'unité municipale sera non pas la commune, mais le canton. On a cru par là arriver à neutraliser sûrement, au profit de la liberté, les influences qui prédominent dans beaucoup de communes rurales, et qui y rendraient le plus souvent illusoire les résultats du système d'élection même d'après les bases les plus larges et les plus franches. La loi électorale est terminée, et sera aussi présentée le 5 ou le 4 novembre.

— Le général Despinois, qui se trouvait à Paris dans le plus strict incognito depuis quelques jours, aurait été arrêté hier, dans le faubourg St-Honoré, où il avait son domicile transitoire, si averti à temps il n'avait quitté la capitale.

Hier au soir, le nonce du pape a été reçu par le roi. Aujourd'hui à onze heures, le roi a présidé le conseil des ministres, et a ensuite travaillé avec le garde-des-sceaux.

A une heure, M. le comte d'Apponi, ambassadeur d'Autriche, a présenté ses lettres de créance au roi des Français.

A deux heures, l'envoyé du grand-duc de Hesse-Cassel a également présenté ses lettres de créance à S. M.

— Dans l'audience du 18 octobre, le roi a reçu une députation de la commune de Valmy. S. M. a répondu à la députation :

«..... Vous avez dû voir dans ma galerie le tableau de la bataille de Valmy; vous y aurez reconnu votre moulin, qui y est si célèbre. La commune de Valmy a beaucoup souffert dans cette glorieuse journée, et je me ressouviens de l'avoir bien regretté; mais c'était, comme vous le dites, un moment critique où les dangers de la patrie empêchaient presque de compatir aux maux particuliers. Au reste, le nom de Valmy est devenu glorieux pour la France, puisque c'est là que l'invasion de 1792 a été arrêtée et repoussée par la force nationale. Il me tarde d'avoir revu Valmy; et quand je passerai dans vos contrées, je ne manquerai pas d'aller revoir mon moulin. J'ai quelques droits de l'appeler ainsi, puisque je l'ai défendu pendant toute la bataille; et, si j'ai dû le faire abattre le soir, c'est qu'il avait été tellement criblé par les boulets, qu'il menaçait de nous tomber sur la tête.»

— Nous avons annoncé, que c'était M. de Sémonville, grand référendaire de la chambre des pairs, qui était à la tête des électeurs de 1789, auxquels le roi a accordé une audience. Le fait est inexact: c'est M. Rousseau, président et doyen de ces électeurs, qui était à la tête de la députation, et qui a adressé à Sa Majesté, un discours auquel elle a répondu avec sa bonté ordinaire.

— Voici des renseignements aussi positifs qu'honorables publiés sur les deux officiers qui vont être préposés à la garde des ex-ministres, au Petit-Luxembourg.

Le premier est M. Gaspard Lavocat, élève de l'école militaire de Saint-Cyr, ancien officier de la garde impériale, et depuis teneur au faubourg St-Marceau. M. Lavocat, en sa qualité de lieutenant-colonel de la 12^e légion, est chargé du commandant des gardes nationales de service au Luxembourg. Il a été compromis dans la conspiration du 19 août 1820, et condamné à mort par la chambre des pairs, avec les capitaines Nantilet et Rey, de Grenoble. Réfugié en Espagne, il fut condamné une seconde fois à mort en 1825, par la cour d'assises de Paris. Cet officier supérieur, qui a donné tant de gages de son dévouement à la liberté, a pris une part très-active aux derniers événements. Il s'est distingué particulièrement à l'attaque du Louvre et dans la rue de Rohan.

Par un étrange retour des choses d'ici-bas, M. Lavocat veillera sur les jours de M. de Peyronnet, qui, une première fois, en sa qualité de procureur-général près la cour des pairs, a requis contre lui la peine capitale, et qui, la seconde fois, en sa qualité de garde-des-sceaux, a ordonné des poursuites par contumace.

Enfin, la surveillance de la prison temporaire sera confiée à M. Bailly, capitaine de la nouvelle garde municipale. M. Bailly, l'un des officiers de la légion de la Meurthe, en 1820, fut aussi compromis dans la conspiration dite militaire de cette époque, et poursuivi devant la cour des pairs; bien qu'acquitté, il se vit obligé de se réfugier en Espagne.

— La déroute du colonel Valdès se trouve confirmée par les nouvelles arrivées aujourd'hui; mais on ajoute que Mina se serait aussitôt décidé à entrer en Espagne à la suite de Valdès, soit pour recueillir les débris de sa division, soit pour pénétrer plus avant avec des forces plus nombreuses et mieux organisées, soit enfin pour contrebalancer, par cette démonstration, le mauvais effet moral d'un premier échec. Quant à Valdès, que l'on disait pris ou tué, il est parvenu à effectuer sa retraite avec une faible partie de son monde. Il est à désirer que ce chef consente à déferer désormais à la vieille expérience militaire et à la considération personnelle de Mina.

(Extrait d'une lettre de Bruxelles.)

Le prince d'Orange vient d'abdiquer tous ses titres, pouvoirs et prérogatives, et de se déclarer simple citoyen brabançon. Cet acte, éminemment politique, ne peut manquer de lui être extrêmement favorable.

— Au moment de mettre sous presse, nous recevons la dépêche télégraphique suivante, datée de Bayonne, le 20 octobre :

Dans la journée d'hier, Valdès continuant de se battre, a repoussé les troupes royalistes qui l'avaient attaqué à Zugarramardi. Il a reconnu Mina pour son chef. Ce dernier a dû entrer cette nuit à Vera avec 500 hommes. On lui suppose l'intention de marcher sur Pampelune. Les royalistes espagnols renforcent leur ligne.

— On lit dans un journal du matin :

Une lettre particulière de Londres, que l'on a bien voulu nous communiquer, assure que le voyage long et fatigant que vont faire le duc et la duchesse d'Angoulême, qui ont pris aujourd'hui le nom de comte et comtesse de Marnes, à pied, à travers toute l'Angleterre, est la suite d'un vœu à Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Ce pèlerinage a été conseillé par le prince de Hohenlohe le thaumaturge, qui, après avoir communiqué avec le Seigneur par la célébration de trois messes, a prédit que le rétablissement du trône de saint Louis, en faveur de Henri-Dieudonné, en serait l'immanquable résultat.

On sait que Villeneuve-l'Étang, propriété de la duchesse d'Angoulême, se trouve dans la commune de Marnes, près de Saint-Cloud.

— Un mandat de comparution vient d'être décerné contre M. Florian de Kergorlay, au sujet de la lettre qu'il a fait insérer dans la *Gazette* et la *Quotidienne*.

— Les numéros de la *Quotidienne* du 20 et du 21 ont été saisis pour délit d'offense à la personne du roi.

— Une dépêche télégraphique, arrivée aujourd'hui même, annonce que des bandes de réfugiés espagnols cherchent à pénétrer en Espagne par Campredon et Puyceda. La frontière est à peine garnie de troupes espagnoles. Les réfugiés sont en petit nombre, et néanmoins paraissent avoir beaucoup d'espérance.

— Lorsque le roi passait la revue de la garde montante dans les cours du palais-Royal, on a entendu un ouvrier dire à son camarade : *Au moins celui-là n'a pas peur!* — *Et qui oserait lui faire du mal?* répond le camarade, *n'avons-nous pas des bras pour le défendre.*

— Plusieurs officiers dévoués à la dynastie déchue ont été, dit-on, reconnus dans les rassemblements du 18. On nomme le baron D*** de P***, capitaine de lanciers, le baron G***, le capitaine de T***, filleul de la duchesse d'Angoulême, et quelques autres qui avaient suivi Louis XVIII à Grand en 1815. Nous ne prétendons pas toutefois garantir ces faits, quelque pure que soit la source où nous les avons puisés.

— Le courrier d'Auch a été arrêté le 15 au soir et laissé pour mort sur la route. Les assassins ne sont pas connus. La gendarmerie fait des recherches.

— Le *Temps* rapporte l'anecdote suivante :

Une nymphe de notre opéra, qui courait après un beau chevalier en pèlerinage avec la famille proscrite, arrive à Londres. N'y trouvant pas son favori, elle vole à Lutworth, cherche partout, ardente à rencontrer l'objet de ses vœux; elle monte et descend des escaliers, parcourt des corridors, et enfin rencontre.... Devinez qui?... — Un jésuite? — Non, ils se sont réfugiés à Fribourg. — Un Suisse? — Non, ils sont allés chercher querelle aux jésuites qui leur ont presque valu un second 10 août. — Un royaliste? — Non, personne ne sait où il y en a. Elle rencontre, elle jure qu'elle a rencontré, vu, bien vu, presque touché le vétéran boiteux de la diplomatie. Est-ce possible! s'est écrié la danseuse. On lui a répondu : « Mais vous savez bien, ma belle, que nous avons à régler un acte d'abdication.

En rendant compte il y a deux jours, d'un discours sur les Grecs et d'un poème intitulé *le retour d'un prisonnier français*, par M. Benoit, nous avons omis de dire qu'ils sont en vente chez M. Babeuf, rue St-Dominique, et chez M. Baron, rue Clermont.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6027) DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seing privé, en date du vingt-deux octobre courant, enregistré le même jour et déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon, les sociétés, formées successivement le premier avril dernier et le 31 mai suivant, entre les sieurs Damiron et Duphot, pour l'exploitation de la fonderie et de la mécanique dont les ateliers sont situés à Vaize, sont et demeurent dissoutes à partir du même jour. Le sieur Duphot est chargé de la liquidation.

(6020) L'an mil huit cent trente, et le vingt-cinq octobre, à la requête de Benoît-Marie Laporte, propriétaire-rentier, domicilié à Lyon, rue du Plat, lequel au besoin constitue pour son avoué M^e Hôpital, avoué au tribunal de première instance de Lyon, domicilié audit Lyon, place du Petit-Collège, n^o 5; je soussigné Henri Barcet, huissier reçu au tribunal civil, et audientier à la cour royale de Lyon, y demeurant, place de la Baleine, patentié à la mairie de ladite ville, troisième classe, le dix-huit mars dernier, n^o 234, certifié avoir déclaré et signifié à Anne Maillet, épouse de Charles Brossard, ci-devant cordonnier, demeurant à Lyon, rue Chalamond, et à présent marchand de charbons, demeurant audit Lyon, grande rue Tho-

massin, n° 52, et audit Charles Brossard, en tant que de besoin et pour autoriser son épouse, et à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon,

Que par contrat reçu M^{es} Aillod et son collègue, notaires à Lyon, le treize octobre mil huit cent trente, enregistré le dix-huit, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf du même mois, le requérant a acquis de Antoine-François Ravel aîné, négociant, demeurant à Lyon, place des Célestins, une terre située en la commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, de la contenance de trois mille sept cent soixante-sept mètres six cent trente-deux millimètres environ, soit onze mille pieds aussi environ, confinée, au nord et à l'occident, par la rue de Cuire; au midi, par la cour de la maison Berger, et un espace de terrain appartenant à divers; et à l'orient, par les maisons Laporte, George et autres propriétaires. Cette terre avait été acquise par ledit sieur Ravel, des enfans et héritiers et ayans-été de Vincent Brossard, ou soit Camille-Vincent Brossard, qui était jardinier, demeurant en ladite commune de la Croix-Rousse, à la forme de trois contrats de vente;

Le premier reçu M^e Bonneveau et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-cinq janvier mil huit cent vingt-huit, enregistré le lendemain et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-huit du même mois passé, Charles Brossard, cordonnier, demeurant à Lyon, rue Chalandon, héritier de Jacques Brossard, son père, qui était propriétaire, demeurant en ladite commune de la Croix-Rousse, et de Pierre Brossard, son frère, décédé en minorité, qui était aussi héritier dudit Jacques Brossard, son père, lequel était héritier dudit Vincent Brossard, son père et encore, par Eléonore Fayole, veuve dudit Jacques Brossard, rentière, demeurant audit Lyon, donataire de son mari, et aussi héritière dudit Pierre Brossard, son fils;

Le second, reçu M^{es} Viennot et son collègue, notaires à Lyon, le premier août mil huit cent vingt-neuf, enregistré le cinq, transcrit le six du même mois, au bureau des hypothèques de Lyon, passé par Jean-Baptiste Descharnes, rentier, et Jeanne Brossard son épouse, de lui autorisée, demeurant à la Croix-Rousse, quartier de Serin; ladite Jeanne Brossard, héritière dudit Vincent Brossard son père;

Et le troisième, passé devant M^{es} Coste et son collègue, notaires à Lyon, le huit février mil huit cent trente, enregistré le neuf et transcrit le vingt du même mois, au bureau des hypothèques de Lyon, passé par Jean-Antoine Dutel, marchand boucher, et Benoite Brossard son épouse, demeurant à Lyon, petite rue Ste-Catherine; et par Jean Vernou, propriétaire-cultivateur, et Elie Brossard son épouse, demeurant au village Saint-Clair, commune de Caluire, près Lyon, lesdites Benoite Brossard et Elie Brossard, autorisées par leurs maris, cohéritières dudit Vincent Brossard leur père;

Le requérant voulant purger l'immeuble par lui acquis de toutes les hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, a déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon, copies ou expéditions dûment collationnées des quatre contrats d'acquisition sus-datés; extraits de ces contrats conformes à la loi, ont été de suite affichés en l'auditoire dudit tribunal, pour y rester pendant deux mois, ainsi que cela est constaté par l'acte de dépôt en date du vingt-un octobre présent mois, dressé par M. Luc, greffier dudit tribunal, dûment enregistré et expédié, signé Mathian, commis-greffier assermenté.

Ce qui est dénoncé et certifié par le présent tant à Anne Maillet, épouse de Charles Brossard, et à son mari; qu'à M. le procureur du roi audit tribunal, avec déclaration que le requérant ne connaît aucune autre personne qui puisse prétendre des droits d'hypothèques légales sans inscription sur ledit immeuble, soit du chef de Antoine-François Ravel aîné, soit du chef de tous précédens propriétaires, ignorant quels sont les femmes, les mineurs, leurs tuteurs, subrogés tuteurs ou les ayans-droits, c'est pourquoi il sera publié la présente signification dans la forme déterminée par l'article 683 du code de procédure civile, suivant ce qui est prescrit par l'avis du conseil d'Etat en date du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant, afin que toutes hypothèques légales sur ledit sieur Ravel et tous les précédens propriétaires soient inscrites dans le délai de deux mois fixé par la loi, passé lequel délai l'immeuble par lui acquis sera purgé et franc de toutes hypothèques non inscrites sans exception, se réservant tous moyens de fait et de droit contre les inscriptions qui pourraient intervenir, et afin que la dame Brossard, née Maillet, et son mari, et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai à chacun séparément donné et laissé copie de l'acte de dépôt sus-énoncé et daté, ainsi que de mon présent exploit, en parlant, savoir: pour Anne Maillet, épouse de Charles Brossard, dans sondit domicile, à Lyon, rue Thomassin, n° 52, à sa personne y trouvée, sommée de signer le reçu copie a fait refus; pour Charles Brossard, dans sondit domicile à Lyon, rue Thomassin, n° 52, à sa personne y trouvée, sommée de signer le reçu copie, a fait refus; et pour M. le procureur du roi, dans son parquet, au palais du tribunal de première instance de Lyon, sis audit Lyon, place St-Jean, à M. Durieu, son substitut, y trouvé, qui a reçu copie et visé le présent conformément à la loi. Coût six francs septante centimes, outre le papier et le droit de copie de pièces.

Vu, reçu copie, au parquet, par nous procureur du roi sous-signé, à Lyon, le vingt-cinq octobre 1850.

Fleury DURIEU, substitut.
Enregistré à Lyon, le vingt-cinq octobre 1850, reçu deux francs vingt centimes.
Signé GUILLOT.

(5958-3) **VENTE A L'ENCHERE.**
Le treize novembre 1850, heure de dix du matin, rue de la Barre, n° 2, à Lyon, par commissaire-priseur, en l'étude et par le ministère de M^e Laforest, notaire en cette ville, aura lieu l'adjudication:

1° D'un fonds de cabaret établi à Lyon, rue des Marronniers, n° 2, avec son achalandage et les objets mobiliers qui en font partie, détaillés dans le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente, suivant procès-verbal en date du onze octobre mil huit cent trente, aux minutes dudit M^e Laforest;

2° Et d'un fonds de café, établi à Lyon, à l'angle de la rue de la Barre et du quai de l'Hôpital, également avec son achalandage et tous les objets mobiliers qui en font partie, désignés audit cahier des charges.

Le tout dépend de la communauté de biens qui a existé entre M. Louis Buy, marchand de vin et limonadier, demeurant à Lyon, rue des Marronniers, n° 2, et feue Jeanne Gonnard, veuve en premières nocces de Jean-Pierre Gourbis.

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, du vingt-huit août 1850.

(6002-2) **Vente d'immeubles.**
Le samedi treize novembre prochain, il sera procédé en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, à l'adjudication définitive d'un joli domaine situé sur les communes de St-Genis-Laval et d'Oullins, appartenant au sieur Jean-Baptiste Rousseau.

Les personnes qui désirent en acheter ou s'adresser, pour avoir des renseignements, en l'étude de M^e Biféri, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n° 6, qui donnera connaissance du cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES.

(5959-7) Jeudi vingt-cinq novembre mil huit cent trente, heure de midi, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 22, à la vente au enchères, d'une maison située à Lyon, rue de la Cage, portant le n° 8.

S'adresser audit M^e Tavernier, nanti des titres et chargé de traiter, s'il est fait des offres convenables.

(5957-5) **A vendre.** — Différentes maisons dans la ville de Lyon, du prix de 70,000 fr., 100,000 fr., 200,000 fr. Maisons dans la Grande-Rue de la Guillotière, du prix de 20,000 fr., 50,000 fr., 40,000 fr. et 60,000 fr. Maisons de campagne, avant l'île-Barbe, du prix de 20,000 fr. à 35,000 fr.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, chargé de la vente de plusieurs propriétés rurales.

(5928-6) **A vendre.** Ancien fonds de café, ayant une bonne clientèle en cette ville, situé avantageusement sur un des quais de la Saône.

S'adresser à M. Lacroix Désiré, liquoriste, rue St-Dominique.

(6006-2) **A céder de suite pour cause de départ.** Equipement complet de garde nationale à cheval.

S'adresser rue des Capucins, n° 27, au portier.

(6024) **A vendre.** — Un tilbury à capote postiche avec son harnais, le tout en bon état et fait à Paris. S'adresser chez M. Guiet, sellier, place Louis-le-Grand.

(6025) **SABRES DE GARDE NATIONALE.**

A 60 fr. la douzaine, bien confectionnés, chez M. Dazon, rue Puzy, n° 20, à Lyon.

(6021) **A remettre pour cause de départ.** — Un bail de 3 ans, d'un bel appartement composé de six pièces agencées tout à neuf, avec écurie, au premier, rue de Saron à l'angle de la place Louis XVIII. S'adresser à M. Blondel, rue St-Dominique, n° 3, pour traiter.

(6018-2) **A louer de suite pour cause de départ.** — Joli appartement de 4 pièces, avec cave et grenier, fraîchement agencé et bien distribué, place des Capucins, n° 4. S'y adresser.

(6004-2) **A louer pour la Noël.** — Appartement de quatre pièces, tapissées, agencées, trois vastes alcôves, au deuxième étage, cave et grenier, place St-Michel, n° 2, pour 450 fr. S'adresser au portier.

(5989-3) On offre de céder une institution dite secondaire d'externes, réunissant habituellement 30 à 35 élèves à de bons prix: cette institution avantageusement connue est dans un bon quartier, et depuis plus de 20 ans dans le même local.

On accordera des facilités pour le paiement.
S'adresser à Mad. Durval, libraire, rue des Célestins, n° 5.

(5941-5) MM. Carrier-Rouge et C^e, rue de l'Archevêché, n° 5, en face du Mont-de-Piété, ont l'honneur de prévenir MM. les gardes nationaux et fournisseurs d'équipemens militaires, qu'ils viennent de recevoir une grande quantité de buffles de première qualité, et qu'on trouvera chez eux baudriers, gibernes, sabres à lames évidées pour officiers et sous-officiers, et tout ce qui concerne l'équipement; le tout au plus juste prix.

(6025) ÉDUCATION COMMERCIALE.

Tout le monde est d'accord que l'étude de la tenue des livres doit entrer dans l'éducation des jeunes négocians, mais presque généralement on se fait illusion sur l'instruction que l'on en retire; on croit que les élèves y puisent des connaissances sur la gestion et l'administration d'un commerce, il n'en est rien, puisque le tems qu'ils employent aux leçons peut à peine suffire à l'étude du mécanisme des livres; ils apprennent à y passer les écritures relatives aux achats, aux ventes, aux lettres de change, à la commission, aux sociétés, ainsi qu'aux autres obligations et transactions commerciales; mais ils ne peuvent recevoir sur toutes ces choses que des notions très-fugitives et très-incomplètes qu'ils oublient presque aussitôt, leur esprit étant plus occupé de classification et de virements, que de la nature des choses et des conséquences qui en résultent.

Une longue expérience dans l'enseignement a fait connaître à M. BELLAY (1), que la théorie doit marcher de front avec la pratique; la théorie des obligations commerciales se trouvant renfermée dans la loi, ce professeur a jugé nécessaire de joindre à ses cours de tenue des livres, arithmétique, changes et arbitrages, celui du droit commercial dont, déjà, il a obtenu d'heureux résultats.

L'ouverture de ces divers cours aura lieu le 10 novembre prochain.

(1) Rue du Bât-d'Argent, n° 20, au 3^{me}.

(6022) COURS DE TENUE DE LIVRES.

M. Descombes, expert teneur de livres, ouvrira le 10 novembre prochain, un cours raisonné de tenue de livres en 20 leçons, qui comprendront toutes les espèces de comptes.

Quand on aura suivi ce cours où les principes de la tenue de livres à parties doubles seront considérés d'une manière générale de valeurs, quel qu'en soit l'objet, commerce, industrie, finances, administration, grands travaux, etc.

M. Descombes enseigne aussi, pour ceux de MM. les chefs de commerce qui tiennent eux-mêmes leur grand-livre, un procédé propre à abrégé considérablement ce travail, sans les obliger à changer le plan quelconque de comptabilité ou le système de comptes généraux qu'ils auront adopté.

Il demeure quai St-Clair, n° 9, au 4^e.

(5995) ESSENCE DE SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE, Préparée à la vapeur.

Il est inutile de faire l'éloge de ce dépuratif; ses propriétés ont été reconnues des plus célèbres médecins anglais et par le rapport de la Faculté de médecine, qui atteste que cette essence est un véritable spécifique contre les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que gales anciennes, les dartres invétérées, les marques de la peau, les boutons, les démanagements, les affections scrofuleuses, scorbutiques, et surtout dans les maladies secrètes récentes ou chroniques: elle n'est pas moins efficace dans les douleurs arthritiques, rhumatismales et la goutte. Prix: 15 fr. la bouteille. Le dépôt ne se trouve que chez Langeois, pharmacien, place Vendôme, n° 25, à Paris.

Nota. La réputation méritée de cette essence a excité la cupidité. Il y a des contre façons. (350 D. D.)

(5895-59) SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} novembre fixe, du trois mâts l'Antigone, paquebot n° 8, capitaine ****, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emménagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui d'un autre paquebot qui aura lieu le 1^{er} décembre, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 50.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^e, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

(6028) SURDITÉ.

On ne saurait trop faire connaître la précieuse découverte du docteur Mène-Maurice, de Paris, pour guérir cette infirmité, (l'originelle est incurable). Parmi les cures, on peut citer comme extraordinaires celle de M. Juge de Solignac, ancien maire de Clermont-Ferrand; celle de M. le baron Oerthen, gentilhomme du grand-duc de Mecklembourg, sourd depuis 18 ans; celle du célèbre Peschier, de Genève, sourd complètement depuis 18 ans, d'une oreille; celle de M. Mouilleron, rue de Seine, n° 49, à Paris, etc. Ces cures sont dues à l'huile acoustique qu'il emploie. Prix du flacon, 6 fr.

Le dépôt est à Lyon, chez M. Aguetant, pharmacien. (555. YY.)

SPECTACLE DU 26 OCTOBRE. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'AMOUR FILIAL, comédie. — CORINNE, — LA FILLE SOLDAT, ballet.

BOURSE DU 25.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1850. 95f 25 10 94f 95f
Trois p. 0/0, jouis. du 22 juin 1850. 64f 25 20 10.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1690f.

Rentes de Naples.

Certific. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. du juillet 1850. 65f 63f 50 25 20.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janvier 1850. 49f
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1850. 39f 38f 3/4 1/2
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. demai.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1850.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 40.